ROISSY EN-BRIE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
7 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION :
31/03/2026
DATE DU CONSEIL :
07/04/2026
DATE D'AFFICHAGE :
08/04/2026

Conseillers en exercice :	**35**
Délibérations n°14/2026 à n°44/2026	
Présents :	33
Votants :	35

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 mars 2026 s'est réuni à l'Espace Rosa BONHEUR - Salle Hélène Ranno en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire,

Étaient présents : M. BOUCHART, M. ZERDOUN, Mme HALLER, M. TEFFAH, Mme GUEZODJE, M. HOUAREAU, Mme LEXILUS, M. BIANCHI, Mme CELANIE, M. MEHOU-LOKO, Mme THOMAS, M. BORDES, Mme SABEUR, M. IGLÉSIAS, Mme ZERBIB, M. BLONDIN, Mme CHARPENTIER, M. PEREIRA, Mme DHABI, Mme DOHERTY, M. BARBE, M. OLIVIERI, M. ROUSSEAU, Mme BEN MANSOUR, Mme BORDÈRES, Mme CHAUVE, Mme NICOLAS, M. GILLET, M. ANNICETTE-GOKOUL, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. AQIRA, Mme DOMINGUES,

Absent(es) représenté(es) : M. VASSARD (représenté par M. ZERDOUN), Mme ARAMIS (représentée par M. BOUCHART),

Madame Danielle ZERBIB a été élue **secrétaire de séance, à l'UNANIMITÉ.**

* * * * * *

QUORUM

Présents : 33

Représentés : 2

Absents non-représentés : 0

Votants : 33

* * * * * *

Décisions prises dans le cadre de la délégation que le Conseil Municipal a accordé à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, communiquées aux conseillers municipaux.

05/26	Air France - Signature d'un contrat pour l'achat de 12 billets d'avion dans le cadre de l'action de solidarité internationale au Sénégal en direction de jeunes âgés de 18 à 22 ans du 8 au 19 octobre 2026, pour un montant de 9213,72 euros soit 767,81 euros par jeune.
06/26	Association Entrées de jeu - Signature d'un contrat pour la représentation du spectacle "Alter égaux" pour les élèves de 4ème au réfectoire du collège Anceau de Garlande, le mercredi 4 février 2026, pour un montant de 900 euros
09/26	NEXT PUBLISHINGN - Signature d'une convention pour le concert de Denden, le vendredi 29 mai 2026 dans le cadre de Roissy-en-Brie et ses jeunes talents 2026, pour un montant de 6330 euros
10/26	Association VALLUVAN SPORTS CLUB - Signature d'une convention de mise à disposition gratuite pour l'utilisation du gymnase Nelson Mandela pour l'organisation d'une manifestation d'un "tournoi de Volley-Ball", le samedi 28 février 2026 de 8h00 à 22h00.

11/26	Association Devenir -Signature d'une convention de partenariat pour des actions autour d'ateliers théâtraux sur plusieurs thématiques (estime de soi, gérer les conflits, laïcité, citoyenneté....) de février jusqu'à décembre 2026, pour des jeunes de 11 à 13 ans
12/26	Association Unité de Développement des Premiers Secours de Seine-Saint-Denis - Signature d'une convention de couverture sanitaire à l'occasion de la "Disco Roller", le samedi 7 février 2026, pour un montant de 742 euros TTC
13/26	Entreprise Engie Solutions - Business Line Territoires et Services Publics - Signature de l'avenant n°5 au marché d'entretien et d'exploitation des installations thermiques de chauffage et connexes des bâtiments communaux avec fourniture et gestion de combustibles. Modification de la formule de révision des certificats CEE et CPB et ajout à l'inventaire de matériels listés au CCTP. L'estimation de ces modifications n'étant pas encore estimable, le montant annuel du contrat est porté à 350 372,92 euros HT
14/26	Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ) - Autorisation de signature du devis et de versement des arrhes pour un séjour médiation à la Clusaz (Haute Savoie) du 4 au 8 juin 2026 à destination de 7 jeunes adultes. Le devis prévoit un montant de 1 168,80 euros TTC (un versement d'arrhes de 350,64 euros TTC sera versé pour la réservation du séjour)
15/26	UCPA - Signature d'une convention pour une formation BAFA du 1er au 8 mars 2026 à la salle Sidney (pour 20 jeunes maximum) de 16 à 25 ans, pour un montant estimatif de 15 jeunes à 4425 euros soit 295 euros par jeune.
17/26	Association la Source - Signature d'une convention pour organiser, animer et encadrer le casting et le tremplin jeune chant entre le 9 mars et le 29 mai 2026 pour l'action "Roissy et ses jeunes talents 2026", pour un montant de 3500 euros TTC
18/26	Association la Source - Signature d'une convention pour le séjour solidaire et interculturel en Thaïlande organisé par la Structure Information Jeunesse, pour la période du 17 juillet au 4 août 2026, pour un groupe de 20 jeunes de 15 à 18 ans et 3 accompagnateurs. La commune participe au financement du projet en mettant à disposition 23 billets d'avions, l'association organise et finance l'ensemble du séjour
19/26	Association la Source - Signature d'une convention pour le séjour solidaire et interculturel au Sénégal organisé par la Structure Information Jeunesse, pour la période du 8 au 19 octobre 2026, pour un groupe de 10 jeunes de 18 à 22 ans et 2 encadrants. La commune participe au financement du projet en mettant à disposition 12 billets d'avions, l'association organise et finance l'ensemble du séjour
20/26	Participation financière des familles à la sortie "France miniature" organisée par la centre social et culturel "Les Airelles" le mercredi 29 avril 2026. Le coût total pour la sortie pour un groupe de 57 personnes s'élève à 1029 euros soit 18,05 par personnes (le tarif minimum pour un Roisséen est de 4,51 euros et 13,54 pour le maximum)
21/26	C&T PARTNERS - Signature d'un contrat d'assistance à la passation d'un marché publics d'achat de gaz naturel qui alimentera les chaudières des bâtiments communaux, pour un montant de 4800 euros TTC pour la partie d'assistance à la passation et 900 euros TTC pour un an de suivi d'exécution
22/26	Participation financière des familles à la sortie "Les canards de Paris" organisée par le centre social et culturel "Les Airelles" le jeudi 23 avril 2026. Le coût total de la sortie pour un groupe de 34 personnes s'élève à 1001,75 euros soit 37,30 euros pour une personne adulte et 22,50 euros pour les enfants de moins de 12 ans (tarif maximum pour un Roisséen enfant 16,88 euros et 27,98 euros pour un adulte) (tarif minimum pour un enfant 5,63 euros et 9,33 euros pour un adulte).

24/26	Entreprise DAUGERON ET FILS - Lot 1 : produits d'entretien - Signature d'un accord-cadre de fourniture et livraison de produits et matériels d'entretien pour les services municipaux de la ville, pour un montant maximum de 90 000 euros HT. L'accord cadre est conclu pour une période d'un an et peut-être reconduit tacitement pour une durée maximale de 3 ans
25/26	Entreprise DAUGERON ET FILS - Lot 2 : petits matériels et consommables à usage unique - Signature d'un accord-cadre de fourniture et livraison de produits et matériels d'entretien pour les services municipaux de la ville, pour un montant de maximum 90 000 euros HT. L'accord cadre est conclu pour une période d'un an et peut-être reconduit tacitement pour une durée maximale de 3 ans
27/26	DOUBLE D PRODUCTIONS - Signature du contrat de cession pour la représentation du spectacle " Robin des Bois, la légende...ou presque ! " le 28 mars 2026 à la grande Halle de la Ferme d'Ayau à Roissy-en-Brie, pour un montant de 10 853,42 euros TTC
28/26	SASU DARK SMILE PRODUCTIONS - Signature du contrat de cession pour la représentation du spectacle " Arnaud TSAMERE - Tous contraints " le 30 avril 2027 à la Grande Halle de la Ferme d'Ayau à Roissy-en-Brie, pour un montant de 13 715 euros TTC
29/26	Signature entre la ville et la Ferme du Buisson pour la mise à disposition gratuite de la salle jeunesse Sidney pour un atelier Batucada, le samedi 11 avril 2026, pour des jeunes de 11 à 15 ans

M. le Maire.- *Y a-t-il des questions sur les décisions du maire ?*

Mme Domingues.- *J'ai effectivement une question concernant les décisions 18/26 et 19/26 au sujet des deux séjours solidaires portés par l'association la source et par la structure information jeunesse à destination de 30 jeunes. Pouvez-vous me préciser si ces séjours sont à destination de tous les jeunes roisséens, le cas échéant comment peuvent-ils s'y inscrire sachant que les séjours ont lieu hors vacances scolaires, et que je n'ai vu aucune communication sur le sujet sur le site de la ville. Merci.*

M. le Maire. - *Alors ce sont les séjours de solidarité, c'est une question récurrente et on en a discuté avec Kamel Teffah et il faudra changer quelques procédés sur le sujet. Effectivement, ils sont à destination de tous les roisséens. Il y a des informations sur les réseaux sociaux et sur le journal municipal pour promouvoir les inscriptions. Les jeunes ont une réunion d'information et sont auditionnés, mais on est en train de retravailler cela. On attend encore le séjour qui est en cours et on reverra les formules sur les saisons pour 2027. Voilà Merci*
D'autres questions, d'autre remarque ? Très bien

FINANCES

Délibération 14/2026
Adoption du Règlement Budgétaire et Financier 2026-2032

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération 15/2026
Délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération 16/2026
Création d'un poste de 13ème adjoint au Maire

Délibération 17/2026
Élection d'un adjoint au Maire

Délibération 18/2026
Élection des conseillers représentant la Ville au sein de l'entente entre Roissy-en-Brie et Pontault-Combault pour l'exercice de la compétence funéraire

Délibération 19/2026
Création de la Commission Municipale « Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce, Santé, Numérique »

Délibération 20/2026
Création de la Commission Municipale « Urbanisme, Travaux, Environnement, Sécurité »

Délibération 21/2026
Création de la Commission Municipale « Culture, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales, Habitat, Logement »

Délibération 22/2026
Création de la Commission Municipale « Sport, Jeunesse, Petite Enfance, Enfance, Éducation »

Délibération 23/2026
Constitution de la Commission d'appel d'offres (ou CAO) : désignation des membres

Délibération 24/2026
Constitution de la commission de délégation de service public

Délibération 25/2026
Constitution de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et désignation des membres

Délibération 26/2026
Collège Anceau de Garlande : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

Délibération 27/2026
Collège Eugène Delacroix : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

Délibération 28/2026
Lycée Charles Le Chauve : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

Délibération 29/2026
Désignation des représentants de la commune dans les conseils d'écoles

Délibération 30/2026
Union Sportive de Roissy-en-Brie (USR) : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

Délibération 31/2026
Syndicat d'initiative : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

Délibération 32/2026
Association « Les Sinoplies » - Centre de Formation : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

Délibération 33/2026
Association « La Brèche » : désignation d'un représentant de la commune au sein du conseil d'administration

Délibération 34/2026
Commission consultative de l'Environnement auprès de l'Aérodrome de Lognes/Émerainville : désignation des représentants du Conseil Municipal

Délibération 35/2026
Commission Communale des Impôts Directs (ou CCID) : proposition de commissaires

Délibération 36/2026
Désignation d'un représentant au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Délibération 37/2026
Désignation des représentants au sein du Groupement d'Intérêt Public ID 77 (ou GIP ID 77)

Délibération 38/2026
Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers

Délibération 39/2026
Commission Locale de l'Eau (CLE) dans le cadre du SAGE « Marne Confluence » : désignation d'un représentant

Délibération 40/2026
Association du Passeport du Civisme : désignation d'un représentant

Délibération 41/2026
SPLA-IN MC2A Société publique locale d'aménagement d'intérêt national : désignation d'un représentant

RESSOURCES HUMAINES

Délibération 42/2026
Désignation d'un représentant du conseil municipal au sein du Conseil de Discipline de Recours

Délibération 43/2026
Désignation d'un conseiller municipal pour siéger au Conseil de Discipline de Recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

Délibération 44/2026
Fixation des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

* * * * * *

M. le Maire propose **l'adoption du procès-verbal** de la séance du 16 février 2026

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE

* * * * * *

Délibération 14/2026
Adoption du Règlement Budgétaire et Financier 2026-2032

RAPPORTEUR : **Mme CELANIE**
La commune de Roissy-en-Brie a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Cette nomenclature transpose aux communes une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Le présent règlement formalise et précise les principales règles de gestion budgétaire et comptable publique applicables à la commune et définit les règles de gestion internes propres à la commune, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Le Règlement Budgétaire et Financier doit être adopté par l'assemblée délibérante. Il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires. Il doit être approuvé au plus tard lors de la séance précédant l'adoption de la première décision budgétaire.

Ce RBF s'articule autour des points suivants :

- Le processus budgétaire
- La gestion pluriannuelle
- L'exécution budgétaire
- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année
- La gestion de la dette
- La commande publique
- L'information des élus et des citoyens

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe pour la durée du mandat.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du Conseil Municipal n°75/2023 du 04 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

CONSIDÉRANT le renouvellement de l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, pour la durée du mandat.

PRÉCISE que les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Délibération 15/2026
Délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

Aux termes de l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Toutefois, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre de ses pouvoirs dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale. En permettant au Maire de prendre directement ces décisions, celles-ci peuvent être mises en œuvre plus rapidement et les points relevant de la gestion quotidienne de la commune n'alourdissent pas inutilement les débats du conseil municipal.

Les pouvoirs pouvant être délégués sont limitativement énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal ne peut pas procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT, s'il désire confier l'ensemble de ces matières. Il doit donc fixer les limites ou conditions des délégations accordées au Maire visées aux alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26 et 27.

De plus, les actes ainsi pris par le maire dans les matières déléguées par le conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations. C'est-à-dire qu'elles doivent être transmises à l'autorité préfectorale, affichées et publiées, ainsi

qu'être répertoriées dans le registre des délibérations du conseil municipal (article R. 2122-7-1). Le Maire rend compte des décisions ainsi prises en début de chaque séance.

Le conseil municipal peut également, afin de renforcer la souplesse dans la gestion communale autoriser le Maire à subdéléguer ces pouvoirs à ses adjoints, ses conseillers délégués et / ou au personnel administratif communal.

De même, le conseil municipal peut décider qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les délégations qui lui ont été accordées ci-dessus, seront momentanément exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Il faut préciser qu'une fois ces pouvoirs délégués, le conseil municipal n'est plus compétent pour délibérer sur ces sujets. Mais, le conseil municipal peut mettre fin par une nouvelle délibération au dispositif de délégation de pouvoirs au maire.

Il est donc proposé au conseil municipal de déléguer au Maire ses attributions dans les matières ci-après énumérées, d'autoriser le Maire à subdéléguer ces pouvoirs aux adjoints, aux conseillers municipaux ou aux agents communaux et de dire qu'en cas d'empêchement du maire, les délégations ainsi accordées seront momentanément exercées par un autre élu pris dans l'ordre du tableau.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23,
VU le procès-verbal d'élection du maire en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de déléguer au Maire et aux Adjoints au Maire les prérogatives prévues par les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23, du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal ne peut procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT, s'il désire confier l'ensemble de ces matières. Il doit donc fixer les limites ou conditions des délégations accordées au maire visées aux alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26 et 27,

CONSIDÉRANT que les décisions prises par le maire en application de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 33 voix POUR et 2 CONTRE (M. AQIRA, Mme DOMINGUES),

DÉLÉGUE au Maire ou son suppléant le cas échéant, et pour la durée de son mandat, les attributions portant sur les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉCISE que les limites de cette délégation sont fixées ainsi qu'il suit :

Alinéa 1 : Le maire peut arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Alinéa 2 : Le maire peut fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 50 % des tarifs existants au jour de la présente délibération.

Alinéa 3 : Le maire peut procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront :
- Être à court, moyen ou long terme,
- Être libellés en euro ou en devise,
- Offrir la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Être au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La faculté de modifier la devise,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Alinéa 4 : Le maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Alinéa 5 : Le maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Alinéa 6 : Le maire peut passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Alinéa 7 : Le maire peut créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Alinéa 8 : Le maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Alinéa 9 : Le maire peut accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Alinéa 10 : Le maire peut décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Alinéa 11 : Le maire peut fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Alinéa 12 : Le maire peut fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

Alinéa 13 : Le maire peut décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Alinéa 14 : Le maire peut fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Alinéa 15 : Le maire peut exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code quel que soit le montant de l'opération.

Alinéa 16 : Le maire peut intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- En première instance,
- À hauteur d'appel et au besoin en cassation,
- En demande ou en défense,
- En référé ou dans une autre procédure d'urgence,
- En procédure au fond,
- Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives,
- Devant le tribunal des conflits,
- En ayant recours à des processus extra-judiciaires de règlement des conflits, telle la médiation.

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Alinéa 17 : Le maire peut régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquelles sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 15 000 €.

Alinéa 18 : Le maire peut donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Alinéa 19 : Le maire peut signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

Alinéa 20 : Le maire peut réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 euros ;

Alinéa 21 : Le maire peut exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme quel que soit le montant de l'opération. Il peut déléguer l'exercice de ce droit,

Alinéa 22 : Le maire peut exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme quel que soit le montant de l'opération. Il peut déléguer l'exercice de ce droit,

Alinéa 23 : Le maire peut prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,

Alinéa 24 : Le maire peut autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Alinéa 26 : Le maire peut demander à tout organisme financeur, sans aucun plafond de montant et pour tout objet et toute action, l'attribution de subventions.

Alinéa 27 : Le maire peut procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, quelle que soit la superficie du projet.

Alinéa 28 : Le maire peut exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

Alinéa 29 : Le maire peut ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement,

Alinéa 30 : Le maire peut admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (200 € max). Le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation dans les conditions fixées à l'article D. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PRÉCISE que le maire, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, rendra compte des décisions prises au titre de la présente délégation devant le conseil municipal.

PRÉCISE que le maire est autorisé à subdéléguer certaines de ces compétences aux adjoints voire aux conseillers municipaux, dans les conditions fixées à l'article L.2122-23 et sous réserve qu'ils reçoivent également délégation de pouvoir et de signature en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉCISE que le maire est autorisé à déléguer sa signature sur ces compétences aux agents communaux dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉCISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les délégations qui lui ont été accordées ci-dessus, seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DONNE pouvoir au maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

M. le Maire.- *Des questions, des remarques ?*

M. Aquira.- *J'ai juste une remarque, je comprends le souci d'efficacité dans votre action, néanmoins, il me semble qu'il y a possibilité sur certains articles de pouvoir avoir un contrôle du Conseil municipal et aussi une forme de transparence au sein du Conseil municipal, je pense par exemple à la question de la passation des marchés, il me semble qu'il est possible de décider d'un certain nombre de seuil en termes de délégation. Ma question, c'est pourquoi n'avez-vous pas mis des seuils sur l'alinéa 4, mais on pourrait aussi penser à d'autres alinéas : la question des investissements que vous êtes en capacité d'engager, la question de l'affectation des biens de la ville, etc.*

M. le Maire.- *On le fait pour le bien de la ville pour ne pas attendre les Conseils municipaux. Concernant les seuils, la commission d'appel d'offres examine tous les marchés élevés. C'est-à-dire que je ne signe rien sans l'avis de la commission d'appel d'offres. Concernant la transparence, c'est aussi ce qui s'appelle le budget ; donc on vote un budget et on n'engage rien au-delà.*

M. Aquira.- *J'entends bien, mais il me semble que vous avez la capacité dans le cadre de cette délibération de fixer des seuils, quand on les écrits ça va mieux.*

M. le Maire.- *J'ai fixé des seuils que me donne le CGCT donc c'est déjà encadré. J'ai respecté l'encadrement du code général collectivité territoriale.*

M. Aquira.- *Il me semble que vous avez aussi la possibilité de le mettre noir sur blanc dans cet article.*

M. le Maire.- *Oui, on pourrait modifier, mais dans tous les cas, c'est le CGCT, le budget communal et les différentes délibérations qu'on aura qui fixent le cadre. Pour éviter quand même que pour louer une salle communale à une association, qu'on réunisse le Conseil municipal, c'est-à-dire qu'on aurait environ 3 séances CM par semaine. Voilà, mais en dans tous les cas, comme vous pouvez le voir, les décisions du maire sont présentées au Conseil Municipal, je réponds aux questions, comme celle de Madame Domingues, on fait les choses dans cette instance et dans cette maison, on n'a jamais abusé dans tous les cas des décisions du Maire. Voilà donc je vous propose de passer aux voix.*

Délibération 16/2026
Création d'un poste de 13ème adjoint au Maire

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

Lors de sa précédente séance, le conseil municipal avait créé 12 postes d'adjoint.

Or, la commune a la possibilité de créer jusqu'à 13 postes d'adjoint au maire

Après réflexion, il apparaît que la création d'un 13ème poste d'adjoint au maire participera à une meilleure administration de la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer un poste de 13ème adjoint au maire.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-2-1,

VU la délibération n°10/2020 du 25 mai 2020 relative à la création des conseils de quartier,

VU la délibération n°08/2026 du 20 mars 2026 fixant à 12 le nombre d'adjoints au maire,

VU la circulaire ministérielle du 4 mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux déterminent librement le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le nombre des adjoints peut également être majoré de 10 % de l'effectif du conseil municipal, par la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Commune de Roissy-en-Brie compte 35 membres et que par conséquent le nombre d'adjoints ne peut excéder dix et le nombre d'adjoints chargés de quartier ne peut excéder trois, soit treize adjoints,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de créer 1 poste d'adjoint au maire.

DIT que le conseil municipal comporte désormais 10 adjoints et 3 adjoints chargés de quartier

Délibération 17/2026
Élection d'un adjoint au Maire

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

Dans le prolongement des délibérations précédentes, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection du 13ème adjoint au maire.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-4, L.2122-7-2,

VU la délibération n°10/2020 du 25 mai 2020 relative à la création des conseils de quartier,

VU la délibération n°08/2026 du 20 mars 2026 fixant à 12 le nombre d'adjoints au maire,

VU la délibération n°10/2026 du 20 mars 2026 portant élection de 12 adjoints au maire,

VU la délibération n°16/2026 du 7 avril 2026 portant création d'un poste d'adjoint au maire,

VU la circulaire ministérielle du 4 mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants,

CONSIDÉRANT que l'élection des adjoints s'effectue par un vote à bulletin secret,

Pour la constitution du bureau, le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :
- M. Briss ANICETTE GOKOUL
- M. Fernand BORDES

Après un appel de candidatures, il est constaté que 1 candidature aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée,

Il a ensuite été procédé au vote : chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé dans l'urne. Puis il a été procédé immédiatement au dépouillement.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	4
Nombre de votants :	31
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés :	31
Majorité absolue :	16

Ont obtenu :

Nom du candidat	**Suffrages obtenus**
Mme CHAUVE	31

A été proclamé adjoint au maire et immédiatement installé Mme CHAUVE

Il a pris rang dans l'ordre du tableau, tel que ci-après :

	Rang
Barbara CHAUVE	**13**

Délibération 18/2026
Élection des conseillers représentant la Ville au sein de l'entente entre Roissy-en-Brie et Pontault-Combault pour l'exercice de la compétence funéraire

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

À la suite de la restitution, le 1er janvier 2018, de la compétence funéraire par la Communauté d'Agglomération Paris- Vallée de la Marne, les villes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie se sont rapprochées pour continuer à gérer l'équipement funéraire en commun.

Une convention d'entente a ainsi été conclue par délibération.

Dans ce cadre, la commune est représentée par trois conseillers au sein d'une conférence de l'entente, organe consultatif au sein duquel sont débattus les sujets les plus importants de l'entente. Toutefois, toutes ces décisions importantes sont ratifiées par les conseils municipaux des deux communes pour être applicables.

Du fait du renouvellement du conseil municipal, il convient de réélire les trois représentants de la commune au sein de cette conférence.

Cette élection s'effectue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Elle se déroule à bulletin secret. Les titulaires et les suppléants sont élus sur la même liste. Il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est donc proposé d'élire les trois représentants titulaires et les trois suppléants de la commune au sein de la conférence de l'entente.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5221-1 et L.5221-2,

VU la délibération n°171207 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne du 14 décembre 2017, portant restitution aux communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie de la compétence funéraire à compter du 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRCL/BLI/17 du 23 février 2018 prenant acte de la restitution de la compétence funéraire aux communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault,

VU la délibération du conseil municipal n°96/2018 du 19 novembre 2018 portant approbation de la convention d'entente entre Pontault-Combault et Roissy-en-Brie pour la gestion d'un équipement funéraire.

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire les représentants titulaires et suppléants de la commune au sein de la conférence de l'entente,

CONSIDÉRANT qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier,

Le conseil municipal,

Après un appel à candidatures, il est constaté que 1 liste de candidats a été déposée :

Roissy unie vers l'avenir	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. François Bouchart	1. Lucile Nicolas
2. Danielle Zerbib	2. Nadia Aramis
3. Gladys Célanie	3. Jonathan Zerdoun

Il a ensuite été procédé à un vote à bulletin secret

Résultats du scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	4
Nombre de votants :	31
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0

Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	31

ONT OBTENU :

SIEGES DE TITULAIRES	Voix	Attribution au quotient	Reste	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Roissy unie vers l'avenir	31	2	0	1	**3**
SIEGES DE SUPPLEANTS	**Voix**	**Attribution au quotient**	**Reste**	**Attribution au plus fort reste**	**TOTAL**
Roissy unie vers l'avenir	31	2	0	1	**3**

SONT PROCLAMÉS MEMBRES DE LA CONFÉRENCE DE L'ENTENTE POUR LA GESTION D'UN ÉQUIPEMENT FUNÉRAIRE, dans l'ordre de la liste et dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. François Bouchart	1. Lucile Nicolas
2. Danielle Zerbib	2. Nadia Aramis
3. Gladys Célanie	3. Jonathan Zerdoun

Délibération 19/2026
Création de la Commission Municipale « Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce, Santé, Numérique »

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

L'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

En l'absence de disposition législative ou réglementaire, il revient au conseil municipal de fixer dans le règlement intérieur du conseil les règles de fonctionnement des commissions municipales.

Ces commissions municipales sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La création de quatre commissions de 13 sièges chacune est proposée :

Intitulé de la commission municipale	Composition
Commission Municipale « Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce, Santé, Numérique »	Le Maire et 13 conseillers
Commission Municipale « Culture, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales, Habitat, Logement »	Le Maire et 13 conseillers
Commission Municipale « Urbanisme, Travaux, Environnement, Sécurité »	Le Maire et 13 conseillers
Commission Municipale « Sport, Jeunesse, Petite Enfance, Enfance, Éducation »	Le Maire et 13 conseillers

La composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Pour y parvenir, il est de coutume de retenir le mode de scrutin de liste de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Néanmoins, au vu des sièges détenus par les forces politiques en présence au sein de notre assemblée, un tel mode de scrutin conduirait à ce que l'ensemble des élus de la minorité ne dispose que d'un seul siège au sein de chaque commission.

Il est donc proposé que les sièges se répartissent ainsi : 11 sièges pour la majorité, 2 sièges réservés aux élus minoritaires qui se les répartissent d'un commun accord.

À défaut d'accord et si un vote devait intervenir, il est rappelé qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer 4 commissions municipales permanentes, composées :

- Du maire président de droit,
- De 11 membres issus de la majorité municipale
- De 2 membres issus des groupes minoritaires.

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils municipaux ont la possibilité de créer des commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans des domaines de compétences définis,

CONSIDÉRANT que la composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDÉRANT que la représentation proportionnelle au plus fort reste est le mode de scrutin le plus adapté pour garantir la représentativité proportionnelle des différents courants du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT cependant qu'au vu des forces politiques en présence au sein de l'assemblée, un tel mode de scrutin conduirait à ce que les élus de la minorité ne disposent que d'un seul siège alors qu'ils représentent 3 courants politiques différents,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de former une commission **« Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce, Santé, Numérique »**,

PRÉCISE que, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est Président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un vice-président désigné au sein de la commission le remplace en sa qualité de Président,

FIXE à **13** le nombre de conseillers municipaux siégeant au sein de ladite commission municipale,

PRÉCISE qu'afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle de sa composition, 11 membres seront issus de la majorité municipale et 2 membres seront issus des groupes politiques minoritaires,

PRÉCISE qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission municipale est chargée d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans les domaines de compétences définis,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une seule liste de candidats a été déposée:
- Liste commune

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont proclamés membres de la commission **« « Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce, Santé, Numérique »**,

Gladys Célanie	Jonathan Zerdoun
Aurélie Thomas	Analia Haller
Hafida Dhabi	Briss Anicette Gokoul
Kévin Gillet	Marie-Agathe Lexilus
Aquila Ben Mansour	Barbara Chauve
Danielle Zerbib	
Smail Djebara	Flora Domingues

Délibération 20/2026
Création de la Commission Municipale « Urbanisme, Travaux, Environnement, Sécurité »

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

L'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

En l'absence de disposition législative ou réglementaire, il revient au conseil municipal de fixer dans le règlement intérieur du conseil les règles de fonctionnement des commissions municipales.

Ces commissions municipales sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La création de quatre commissions de 13 sièges chacune est proposée :

Intitulé de la commission municipale	Composition
Commission Municipale « Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce, Santé, Numérique »	Le Maire et 13 conseillers
Commission Municipale « Culture, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales, Habitat, Logement »	Le Maire et 13 conseillers
Commission Municipale « Urbanisme, Travaux, Environnement, Sécurité »	Le Maire et 13 conseillers
Commission Municipale « Sport, Jeunesse, Petite Enfance, Enfance, Éducation »	Le Maire et 13 conseillers

La composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Pour y parvenir, il est de coutume de retenir le mode de scrutin de liste de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Néanmoins, au vu des sièges détenus par les forces politiques en présence au sein de notre assemblée, un tel mode de scrutin conduirait à ce que l'ensemble des élus de la minorité ne disposent que d'un seul siège au sein de chaque commission.

Il est donc proposé que les sièges se répartissent ainsi : 11 sièges pour la majorité, 2 sièges réservés aux élus minoritaires qui se les répartissent d'un commun accord.

À défaut d'accord et si un vote devait intervenir, il est rappelé qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer 4 commissions municipales permanentes, composées :

- Du maire président de droit,
- De 11 membres issus de la majorité municipale
- De 2 membres issus des groupes minoritaires.

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,
VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils municipaux ont la possibilité de créer des commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans des domaines de compétences définis,

CONSIDÉRANT que la composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDÉRANT que la représentation proportionnelle au plus fort reste est le mode de scrutin le plus adapté pour garantir la représentativité proportionnelle des différents courants du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT cependant qu'au vu des forces politiques en présence au sein de l'assemblée, un tel mode de scrutin conduirait à ce que les élus de la minorité ne disposent que d'un seul siège alors qu'ils représentent 3 courants politiques différents,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de former une commission **« Urbanisme, travaux, environnement et sécurité »**,

PRÉCISE que, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est Président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un vice-président désigné au sein de la commission le remplace en sa qualité de Président,

FIXE à **13** le nombre de conseillers municipaux siégeant au sein de ladite commission municipale,

PRÉCISE qu'afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle de sa composition, 11 membres seront issus de la majorité municipale et 2 membres seront issus des groupes politiques minoritaires,

PRÉCISE qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission municipale est chargée d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans les domaines de compétences définis,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une seule liste de candidats a été déposée:

- Liste commune

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont proclamés membres de la commission **« Urbanisme, travaux, environnement et sécurité »**,

Jonathan Zerdoun	Francis Iglésias
Martial Mehou-Loko	Laurent Barbé
Marie-Madeleine Doherty	Farida Sabeur
Jean-Bernard Blondin	Sandrine Charpentier
Gilles Houareau	François Pereira
Jérôme Olivieri	
Smail Djebara	Youssef Aqira

Délibération 21/2026
Création de la Commission Municipale « Culture, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales, Habitat, Logement »

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

L'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

En l'absence de disposition législative ou réglementaire, il revient au conseil municipal de fixer dans le règlement intérieur du conseil les règles de fonctionnement des commissions municipales.

Ces commissions municipales sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La création de quatre commissions de 13 sièges chacune est proposée :

Intitulé de la commission municipale	Composition
Commission Municipale « Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce, Santé, Numérique »	Le Maire et 13 conseillers
Commission Municipale « Culture, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales, Habitat, Logement »	Le Maire et 13 conseillers
Commission Municipale « Urbanisme, Travaux, Environnement, Sécurité »	Le Maire et 13 conseillers
Commission Municipale « Sport, Jeunesse, Petite Enfance, Enfance, Éducation »	Le Maire et 13 conseillers

La composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Pour y parvenir, il est de coutume de retenir le mode de scrutin de liste de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Néanmoins, au vu des sièges détenus par les forces politiques en présence au sein de notre assemblée, un tel mode de scrutin conduirait à ce que l'ensemble des élus de la minorité ne disposent que d'un seul siège au sein de chaque commission.

Il est donc proposé que les sièges se répartissent ainsi : 11 sièges pour la majorité, 2 sièges réservés aux élus minoritaires qui se les répartissent d'un commun accord.

À défaut d'accord et si un vote devait intervenir, il est rappelé qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer 4 commissions municipales permanentes, composées :

- Du maire président de droit,
- De 11 membres issus de la majorité municipale
- De 2 membres issus des groupes minoritaires.

DÉLIBÉRATION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils municipaux ont la possibilité de créer des commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans des domaines de compétences définis,

CONSIDÉRANT que la composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDÉRANT que la représentation proportionnelle au plus fort reste est le mode de scrutin le plus adapté pour garantir la représentativité proportionnelle des différents courants du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT cependant qu'au vu des forces politiques en présence au sein de l'assemblée, un tel mode de scrutin conduirait à ce que les élus de la minorité ne disposent que d'un seul siège alors qu'ils représentent 3 courants politiques différents,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,
DÉCIDE de former une commission **« Culture, vie associative, insertion, affaires sociales, habitat et logement »**,

PRÉCISE que, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est Président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un vice-président désigné au sein de la commission le remplace en sa qualité de Président,

FIXE à **13** le nombre de conseillers municipaux siégeant au sein de ladite commission municipale,

PRÉCISE qu'afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle de sa composition, 11 membres seront issus de la majorité municipale et 2 membres seront issus des groupes politiques minoritaires,

PRÉCISE qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission municipale est chargée d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans les domaines de compétences définis,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une seule liste de candidats a été déposée:

- Liste commune

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont proclamés membres de la commission **« Culture, vie associative, insertion, affaires sociales, habitat et logement »**,

Nadia Aramis	Marie-Agathe LEXILUS
Marie Elisabeth Guezodje	Olivier Bianchi
Lucile Nicolas	Gladys Celanie

Fernand Bordes	Barbara Chauve
Sandrine Charpentier	Danielle Zerbib
Aquila Ben Mansour	
Carole Thorez	Youssef Aqira

Délibération 22/2026
Création de la Commission Municipale « Sport, Jeunesse, Petite Enfance, Enfance, Éducation »

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

L'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

En l'absence de disposition législative ou réglementaire, il revient au conseil municipal de fixer dans le règlement intérieur du conseil les règles de fonctionnement des commissions municipales.

Ces commissions municipales sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La création de quatre commissions de 13 sièges chacune est proposée :

Intitulé de la commission municipale	Composition
Commission Municipale « Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce, Santé, Numérique »	Le Maire et 13 conseillers
Commission Municipale « Culture, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales, Habitat, Logement »	Le Maire et 13 conseillers
Commission Municipale « Urbanisme, Travaux, Environnement, Sécurité »	Le Maire et 13 conseillers
Commission Municipale « Sport, Jeunesse, Petite Enfance, Enfance, Éducation »	Le Maire et 13 conseillers

La composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Pour y parvenir, il est de coutume de retenir le mode de scrutin de liste de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Néanmoins, au vu des sièges détenus par les forces politiques en présence au sein de notre assemblée, un tel mode de scrutin conduirait à ce que l'ensemble des élus de la minorité ne disposent que d'un seul siège au sein de chaque commission.

Il est donc proposé que les sièges se répartissent ainsi : 11 sièges pour la majorité, 2 sièges réservés aux élus minoritaires qui se les répartissent d'un commun accord.

À défaut d'accord et si un vote devait intervenir, il est rappelé qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer 4 commissions municipales permanentes, composées :

- Du maire président de droit,
- De 11 membres issus de la majorité municipale
- De 2 membres issus des groupes minoritaires.

DÉLIBÉRATION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,
VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants,
VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils municipaux ont la possibilité de créer des commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans des domaines de compétences définis,

CONSIDÉRANT que la composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,
CONSIDÉRANT que la représentation proportionnelle au plus fort reste est le mode de scrutin le plus adapté pour garantir la représentativité proportionnelle des différents courants du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT cependant qu'au vu des forces politiques en présence au sein de l'assemblée, un tel mode de scrutin conduirait à ce que les élus de la minorité ne disposent que d'un seul siège alors qu'ils représentent 3 courants politiques différents,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de former une commission **« Sport, jeunesse, petite enfance, enfance, éducation »**,

PRÉCISE que, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est Président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un vice-président désigné au sein de la commission le remplace en sa qualité de Président,

FIXE à **13** le nombre de conseillers municipaux siégeant au sein de ladite commission municipale,

PRÉCISE qu'afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle de sa composition, 11 membres seront issus de la majorité municipale et 2 membres seront issus des groupes politiques minoritaires,

PRÉCISE qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission municipale est chargée d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans les domaines de compétences définis,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une seule liste de candidats a été déposée:

- Liste commune

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont proclamés membres de la commission **« Sport, jeunesse, petite enfance, enfance, éducation »**,

Olivier Vassard	Briss Anicette Gokoul
Olivier Bianchi	Aquila Ben Mansour
Barbara Chauve	Aurélie Thomas
Kamel Teffah	Olivier Rousseau
Marie-Agathe Lexilus	Lucile Nicolas
Aurélie Borderes	
Carole Thorez	Flora Domingues

Délibération 23/2026
Constitution de la Commission d'appel d'offres (ou CAO) : désignation des membres

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

La commission d'appel d'offres (ou CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées des marchés publics et facultativement dans les procédures adaptées. Les collectivités territoriales doivent constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. L'élection de plusieurs CAO n'a d'intérêt que dans les villes les plus importantes.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, cette ou ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus :

- L'autorité habilitée à signer les marchés publics (Le maire ou l'adjoint en charge de la Commande publique), Président,

- Cinq membres du conseil municipal titulaires et cinq membres du conseil municipal suppléants,
- D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux délibérations.

La loi impose que les membres de la CAO soient élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants pour la constitution de la commission d'appel d'offres.

DÉLIBÉRATION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5, L. 2121-21 et L.2121-22

VU le Code de la commande publique,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales doivent constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics et ce pour la durée du mandat.

CONSIDÉRANT que dans les communes de plus de 3.500 habitants, outre le maire ou l'adjoint en charge des marchés publics, président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDÉRANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une seule liste de candidats a été déposée :

- Liste commune

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Francis Iglésias	1. Martial Mehou-Loko
2. Gladys Célanie	2. Danielle Zerbib
3. Fernand Bordes	3. Marie-Madeleine Doherty
4. Farida Sabeur	4. Olivier Rousseau
5. Smail Djebara	5. Laurent Barbe

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont proclamés membres de la commission d'appel d'offres :

Pour la liste "commune" :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Francis Iglésias	1. Martial Mehou-Loko
2. Gladys Célanie	2. Danielle Zerbib
3. Fernand Bordes	3. Marie-Madeleine Doherty
4. Farida Sabeur	4. Olivier Rousseau
5. Smail Djebara	5. Laurent Barbe

M. le Maire.- *C'est bon pour tout le monde ? Y a-t-il des avis contraires ? Des votes contre ?*

M. Aquira.- *Juste pour clarifier ma compréhension l'élu minoritaire qui siège à cette commission est Monsieur Djebara, c'est ça ?*

M. le Maire.- *C'est ça.*

M. Aquira.- *Et sur quelle base ?*

M. Djebara.- *Je vais prendre la parole, déjà sur la base des rapports de force dans le CM, il y a un groupe majoritaire à 31 et un groupe minoritaire à 2 puis 1 plus 1, donc il était évident que je puisse y siéger à nouveau comme j'ai pu y siéger dans le mandat précèdent, maintenant si vous voulez qu'on passe au vote, car vous remettez ça en cause il n'y a aucun problème on peut voter*

M. Aquira.- *Je posais une question, pour clarifier, de comprendre le mode de fonctionnement pour les prochaines comminions Monsieur le Maire est ce que vous avez prévu aussi des places pour l'opposition ?*

M. le Maire.- *Non, la composition de la commission d'appel d'offre est encadrée par les texte.*

M. Aquira.- *Donc c'est uniquement pour celle-là ?*

M. le Maire.- *Oui, uniquement.*

M. Aquira.- *Donc vous avez convenu précédemment de l'élu d'opposition qui siégerait ?*

M. le Maire.- *Monsieur Djebara vous l'a dit effectivement, c'est un rapport de force.*

M. Aquira.- *Non mais c'était simplement pour ma bonne compréhension, c'est tout.*

M. le Maire.- *Voilà. Et, je le répète à nouveau, ce système est plus favorable à la minorité que de passer aux voix.*

M.Djebara.- *En réalité le rapport de force, ce sont les règles du CGCT qui sont ce qu'elles sont. S'il n'y a pas de discussion avec la majorité, nous n'existerons même pas dans ces instances. Donc je pense qu'il est sain dans une démocratie locale qu'il y ait un représentant d'une minorité dans ces instances, la CAO est une commission importante donc j'ai proposé à ce que je sois candidat. Maintenant, si vous souhaitez en être, vous pouvez toujours demander.*

M. le Maire.- *Donc on considère que c'est bon ? Merci. On peut passer au vote.*

Délibération 24/2026
Constitution de la commission de délégation de service public

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

Dans le cadre des procédures liées aux délégations de service public, le Code général des collectivités territoriales prévoit, en son article L.1411-5, qu'une commission intervient, pour l'ouverture des plis et pour donner un avis sur les offres des candidats.

Pour rappel, et en vertu des dispositions des Articles L.1411-5 du CGCT, la commission de délégation de service public est composée :

Avec voix délibérative :

- L'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (Le Maire), Président,
- De cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal,

Avec voix consultative :

- Du comptable de la collectivité et du représentant du ministre chargé de la concurrence (service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de la Direction départementale de la protection des populations),

Les membres titulaires de la commission de délégation de service public sont élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même

nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants pour la constitution de la commission de délégation de service public.

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

VU la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

CONSIDÉRANT que, outre le maire, président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDÉRANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une seule liste de candidats a été déposée:

- Liste commune

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Francis Iglésias	1. Martial Mehou-Loko
2. Gladys Célanie	2. Danielle Zerbib
3. Fernand Bordes	3. Marie-Madeleine Doherty
4. Farida Sabeur	4. Olivier Rousseau
5. Carole Thorez	5. Laurent Barbe

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont proclamés membres de la commission de délégation de service public :

Pour la liste "commune" :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Francis Iglésias	1. Martial Mehou-Loko
2. Gladys Célanie	2. Danielle Zerbib
3. Fernand Bordes	3. Marie-Madeleine Doherty
4. Farida Sabeur	4. Olivier Rousseau
5. Carole Thorez	5. Laurent Barbe

PRÉCISE que, conformément à l'article L1411-5 du CGCT, Monsieur François BOUCHART, Maire, est Président de droit

RAPPELLE que sont membres de la commission de délégation de service public avec voix consultative :

- Le comptable de la collectivité,
- Le représentant du ministre chargé de la concurrence (direction départementale de la protection des populations, service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes).

Délibération 25/2026
Constitution de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et désignation des membres

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), rend obligatoire la création dans les communes de plus de 10 000 habitants d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL), dont le but est de promouvoir la participation des usagers à la gestion de leurs services publics.

La CCSPL connait de toutes les délégations de services publics confiées à des tiers et les régies dotées de l'autonomie financière.

La commission consultative des services publics locaux se voit confier des compétences importantes :

Examen annuel obligatoire :

- Le rapport annuel établi par les délégataires de service public (DSP) ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés ;
- Le bilan d'activité des services exploités en régie dotées de l'autonomie financière ;
- Le rapport annuel des titulaires d'un marché de partenariat.

Compétences consultatives :

- Tout projet de DSP ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ;
- Tout projet de partenariat ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.

Composition de la CCSPL :

Comme toutes les commissions, cette commission consultative spécifique doit être renouvelée à la suite des élections municipales. Elle comprend, sous la présidence du Maire ou son représentant :

- Des membres de l'assemblée délibérante, désignés selon le principe de la représentation proportionnelle ;
- Des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ;
- En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition du Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Saisine de la commission pour avis consultatif dans les domaines précédemment énumérés :

La commission est consultée pour avis par le conseil municipal sur les projets précités. Cette disposition de l'article L.1413-1 du CGCT a pour effet une saisine par délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal peut déléguer au maire le soin de saisir pour avis la commission consultative lorsque son avis est requis.

Modalités d'organisation de la commission consultative des services publics locaux :

Le législateur a laissé une latitude importante aux exécutifs locaux pour apprécier et déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission. Le projet de règlement intérieur ci-joint, a donc pour objectif de définir dans le respect du Code général des collectivités territoriales les conditions de fonctionnement de cette commission.

Il est donc proposé au conseil municipal de constituer une commission consultative des services publics locaux comme suit :

- Le Maire ou son représentant, Président,
- 13 représentants du conseil municipal,
- 2 représentants d'associations locales nommés par le conseil municipal.

S'agissant des représentants du Conseil municipal, afin de permettre une expression plus pluraliste des courants politiques il est proposé, à l'instar des commissions municipales, que les sièges se répartissent ainsi : 11 sièges pour la majorité, 2 sièges réservés aux élus minoritaires qui se les répartissent d'un commun accord.

Il est également proposé, pour des motifs de simplification des démarches administratives, de déléguer au Maire la saisine de la commission consultative des services publics locaux chaque fois que son avis consultatif est nécessaire sur les projets cités par l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux, ci-joint, qui sera soumis à son adoption lors de sa première séance.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1413-1,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT l'obligation de créer dans les communes de plus de 10 000 habitants une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) faisant intervenir les acteurs de la vie locale et visant à promouvoir la participation des usagers à la gestion de leurs services publics,

CONSIDÉRANT que comme toutes les commissions, cette commission consultative spécifique doit être renouvelée à la suite du renouvellement général des élections municipales,

CONSIDÉRANT qu'elle comprend notamment, sous la présidence du Maire ou son représentant :
- Des membres de l'assemblée délibérante, selon la représentation proportionnelle ;
- Des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut charger, par délégation, le maire de saisir pour avis la commission consultative lorsque son avis est requis pour les projets visés par l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le législateur a souhaité laisser une latitude importante aux exécutifs locaux pour apprécier et déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de constituer une Commission Consultative compétente pour les Services Publics Locaux comme suit :
- Le Maire ou son représentant, Président,
- 12 représentants du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 2 représentants d'associations locales nommés par le conseil municipal.

NOMME comme représentants d'associations locales au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :
- Un membre représentant l'Association "L'ACARTE",
- Un membre représentant l'Association "Syndicat d'Initiative",

AUTORISE le maire ou son représentant, par délégation, à saisir la commission consultative des services publics locaux chaque fois que son avis consultatif est nécessaire sur les projets cités par l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une seule liste de candidats a été déposée:

- Liste commune

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont proclamés **membres de la commission consultative des services publics locaux :**

Gladys Célanie	Jonathan Zerdoun
Aurélie Thomas	Analia Haller
Hafida Dhabi	Briss Anicette Gokoul
Kévin Gillet	Marie-Agathe Lexilus
Aquila Ben Mansour	Barbara Chauve
Danielle Zerbib	
Smail Djebara	Flora Domingues

Délibération 26/2026
Collège Anceau de Garlande : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

Dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

En application des dispositions du **code de l'éducation,** la commune doit désigner un représentant au sein des collèges et lycées ayant leur siège sur la commune. Lorsqu'il existe un groupement de communes, un second siège revient à ce groupement, sinon il revient à la commune. En l'occurrence, le second siège reviendra à la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne.

Il appartient donc à la commune de désigner un représentant pour siéger au conseil d'administration :

- Du Collège Anceau de Garlande
- Du Collège Eugène Delacroix
- Du Lycée Charles Le Chauve

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU le Code de l'Éducation et notamment son article R.421-14,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que la ville de Roissy-en-Brie doit désigner un représentant au sein des conseils d'administration des collèges et lycées ayant leur siège sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté que 1 élu s'est porté candidat :
- Olivier Rousseau

Considérant qu'une seule candidature ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Anceau de Garlande :

Olivier Rousseau

Délibération 27/2026
Collège Eugène Delacroix : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

Dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

En application des dispositions du **code de l'éducation,** la commune doit désigner un représentant au sein des collèges et lycées ayant leur siège sur la commune. Lorsqu'il existe un groupement de communes, un second siège revient à ce groupement, sinon il revient à la commune. En l'occurrence, le second siège reviendra à la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne.

Il appartient donc à la commune de désigner un représentant pour siéger au conseil d'administration :

- Du Collège Anceau de Garlande
- Du Collège Eugène Delacroix
- Du Lycée Charles Le Chauve

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU le Code de l'Éducation et notamment son article R.421-14,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que la ville de Roissy-en-Brie doit désigner un représentant au sein des conseils d'administration des collèges et lycées ayant leur siège sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté que 1 élu s'est porté candidat :
- Marie-Elisabeth Guezodje

Considérant qu'une seule candidature ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Eugène Delacroix :

Marie-Elisabeth Guezodje

Délibération 28/2026
Lycée Charles Le Chauve : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

Dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

En application des dispositions du **code de l'éducation,** la commune doit désigner un représentant au sein des collèges et lycées ayant leur siège sur la commune. Lorsqu'il existe un groupement de communes, un second siège revient à ce groupement, sinon il revient à la commune. En l'occurrence, le second siège reviendra à la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne.

Il appartient donc à la commune de désigner un représentant pour siéger au conseil d'administration :

- Du Collège Anceau de Garlande
- Du Collège Eugène Delacroix
- Du Lycée Charles Le Chauve

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU le Code de l'Éducation et notamment son article R.421-14,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que la ville de Roissy-en-Brie doit désigner un représentant au sein des conseils d'administration des collèges et lycées ayant leur siège sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté que 1 élu s'est porté candidat :

- Danielle Zerbib

Considérant qu'une seule candidature ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE pour siéger au sein du conseil d'administration du lycée Charles le Chauve :

Danielle Zerbib

Délibération 29/2026
Désignation des représentants de la commune dans les conseils d'écoles

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

L'article D. 411-1 du code de l'éducation prévoit que dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;
b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

Il y a lieu de désigner les représentants du conseil municipal dans les conseils d'écoles.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article D411-1 du code de l'éducation relatif à la composition du conseil d'école,

CONSIDÉRANT que les écoles suivantes réunissent un conseil d'école :
- École maternelle des Sapins, École maternelle Lamartine, École maternelle Pommier Picard, École maternelle Pierrerie, École maternelle Jules Verne,
- École élémentaire des Sapins, École élémentaire Lamartine, École élémentaire Pommier Picard, École élémentaire Pierrerie, École élémentaire Jules Verne,
- École primaire Pierre et Marie Curie, École primaire Michel Grillard

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé

à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté que les élus suivants se sont portés candidats :

École élémentaire et maternelle Pommier Picard	Olivier Rousseau
École élémentaire et maternelle Les Sapins	Jonathan Zerdoun
École primaire Pierre et Marie Curie	Olivier Rousseau
École élémentaire et maternelle Lamartine	Sandrine Charpentier
École Primaire Michel Grillard	Jérôme Olivieri
École élémentaire et maternelle Jules Verne	Laurent Barbé
École élémentaire et maternelle La Pierrerie	Olivier VASSARD

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

École maternelle des Sapins : Jonathan Zerdoun
École maternelle Lamartine : Sandrine Charpentier
École maternelle Pommier Picard : Olivier ROUSSEAU
École maternelle Pierrerie : Olivier VASSARD
École maternelle Jules Verne : Laurent Barbé

École élémentaire des Sapins : Jonathan Zerdoun
École élémentaire Lamartine : Sandrine Charpentier
École élémentaire Pommier Picard : Olivier ROUSSEAU
École élémentaire Pierrerie : Olivier VASSARD
École élémentaire Jules Verne : Laurent Barbé

École Primaire Pierre et Marie Curie : Olivier ROUSSEAU
École Primaire Michel Grillard : Jérôme Olivieri

PRÉCISE que les représentants du maire seront, le cas échéant, désignés par arrêté municipal.

Délibération 30/2026
Union Sportive de Roissy-en-Brie (USR) : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

Dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein de divers organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

Conformément à leurs statuts, certains conseils d'administration d'associations Roisséennes se composent de représentants de la commune qui doivent être désignés par le Conseil Municipal.

L'association USR est une association sportive qui a pour but de promouvoir le sport et notamment : l'enseignement et la pratique d'activités sportives de compétition et de loisir, à travers des sections pour les différentes disciplines sportives, de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique du sport et enfin de soumettre à la Municipalité toutes propositions sur l'organisation des activités sportives et tous projets d'équipements sportifs qui lui paraissent nécessaires.
En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les associations concernées sont les suivantes :

Associations	**Nb de sièges**
Union Sportive de Roissy-en-Brie	Le Maire membre de droit 2 titulaires et 2 suppléants
Syndicat d'initiative	Le Maire, membre de droit et 3 représentants du conseil municipal
« Les Sinoplies » – Centre de formation	1 délégué titulaire et 1 suppléant
L'association « La Brèche »	1 membre associé représentant la commune

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

VU l'article 8 des statuts de l'association « UNION SPORTIVE DE ROISSY-EN-BRIE »,

CONSIDÉRANT que l'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- Des présidents de chacune des sections sportives adhérentes,
- Du Maire, membre de droit,
- De 4 représentants de la municipalité (2 titulaires et deux suppléants) désignés par le conseil municipal,

- De 1 à 10 membres, issus des sections, avec un maximum de 3 personnes d'une même section, présentés par elles et élus par l'Assemblée générale coïncidant à l'année olympique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, les groupes suivants ont présenté une liste de candidats :

- Roissy unie vers l'avenir

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE à la majorité absolue pour siéger au sein du conseil d'administration l'association « Union Sportive de Roissy-en-Brie » :

Titulaires	Olivier Bianchi	Suppléants	Aquila Ben Mansour
	Kamel Teffah		Analia Haller

PRÉCISE que le Maire est membre de droit.

Délibération 31/2026
Syndicat d'initiative : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

Dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein de divers organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

Conformément à leurs statuts, certains conseils d'administration d'associations Roisséennes se composent de représentants de la commune qui doivent être désignés par le Conseil Municipal.

Le syndicat d'initiative est une structure associative émanant de la volonté de citoyens d'une commune. Leur action porte majoritairement sur l'animation du territoire local : organisation de fêtes locales, de visites de patrimoines…

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les associations concernées sont les suivantes :

Associations	**Nb de sièges**
Union Sportive de Roissy-en-Brie	Le Maire membre de droit 2 titulaires et 2 suppléants
Syndicat d'initiative	Le Maire, membre de droit et 3 représentants du conseil municipal
« Les Sinoplies » – Centre de formation	1 délégué titulaire et 1 suppléant
L'association « La Brèche »	1 membre associé représentant la commune

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

VU l'article 4 des statuts du Syndicat d'Initiative,

CONSIDÉRANT que l'association se compose de :
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres adhérents,
- membre représentant les activités, professions et organismes intéressés,
- Le maire, membre de droit et 3 représentants du conseil municipal.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, le groupe suivant a présenté une liste de candidats :
- Roissy unie vers l'avenir

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE à la majorité absolue pour siéger au sein du conseil d'administration du Syndicat d'Initiative la liste conduite par :

Représentants
- Nadia Aramis - Fernand Bordes - Marie-Agathe Lexilus

PRÉCISE que le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie est membre de droit.

Délibération 32/2026
Association « Les Sinoplies » - Centre de Formation : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

Dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein de divers organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

Conformément à leurs statuts, certains conseils d'administration d'associations Roisséennes se composent de représentants de la commune qui doivent être désignés par le Conseil Municipal.

La structure associative ASSOCIATION LES SINOPLIES CENTRE DE FORMATION a été fondée en 1993. Cette association, située à Roissy-en-Brie (77), est un établissement d'enseignement secondaire technique ou professionnel.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les associations concernées sont les suivantes :

Associations	Nb de sièges
Union Sportive de Roissy-en-Brie	Le Maire membre de droit 2 titulaires et 2 suppléants
Syndicat d'initiative	Le Maire, membre de droit et 3 représentants du conseil municipal
« Les Sinoplies » – Centre de formation	1 délégué titulaire et 1 suppléant
L'association « La Brèche »	1 membre associé représentant la commune

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

VU l'article 15 des statuts de l'association « Les Sinoplies » Centre de Formation,

CONSIDÉRANT que la Commune de Roissy-en-Brie, membre de l'association, est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant désigné à cet effet par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, le groupe suivant a présenté une liste de candidats :
- Roissy unie vers l'avenir

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE, pour représenter la Commune de Roissy-en-Brie au sein de l'association « Les Sinoplies » Centre de formation, la liste conduite par :

- M. François BOUCHART (titulaire)
- Mme Hafida DHABI (suppléante)

Délibération 33/2026
Association « La Brèche » : désignation d'un représentant de la commune au sein du conseil d'administration

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

Dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein de divers organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

Conformément à leurs statuts, certains conseils d'administration d'associations Roisséennes se composent de représentants de la commune qui doivent être désignés par le Conseil Municipal.

L'association « La Brèche » a pour objet d'observer, de comprendre et de faire comprendre les comportements des enfants, adolescents, jeunes adultes et parents désorientés ; et d'adapter ses moyens à leurs besoins en vue d'un soutien approprié aux troubles de leur vie sociale, quels qu'ils soient.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les associations concernées sont les suivantes :

Associations	**Nb de sièges**
Union Sportive de Roissy-en-Brie	Le Maire membre de droit 2 titulaires et 2 suppléants
Syndicat d'initiative	Le Maire, membre de droit et 3 représentants du conseil municipal
« Les Sinoplies » – Centre de formation	1 délégué titulaire et 1 suppléant
L'association « La Brèche »	1 membre associé représentant la commune

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

VU l'article 10 des statuts de l'association « La Brèche »,

CONSIDÉRANT que l'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- De membres actifs,
- De membres qualifiés et/ou experts,
- De membres associés représentant les collectivités locales concernées par les actions de l'Association, chaque collectivité ne pouvant être représentée que par un membre.

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au conseil municipal de Roissy-en-Brie de désigner un représentant de la commune au sein du conseil d'administration de l'association « La Brèche »,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'un élu s'est porté candidat :

- Marie-Elisabeth Guezodje

Considérant qu'une seule candidature ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE pour représenter la Commune au sein du conseil d'administration de l'association « La Brèche » :

Mme Marie-Elisabeth Guezodje

Délibération 34/2026
Commission consultative de l'Environnement auprès de l'Aérodrome de Lognes/Émerainville : désignation des représentants du Conseil Municipal

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

Dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein de divers organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La Commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Lognes/Émerainville comprend :

- Pour un tiers de ses membres, des représentants des professions aéronautiques ;
- Pour un tiers, des représentants des collectivités locales intéressées ;
- Pour un tiers, des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire.

La ville de Roissy-en-Brie dispose d'un représentant titulaire et d'un suppléant.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner au sein de la Commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Lognes/Émerainville 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L147-1 à L147-8 et R147-1 et R147-11,
VU le Code de l'aviation civile,
VU le Code de l'environnement notamment l'article L571-13,
VU le Procès-verbal d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

CONSIDÉRANT que la Commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Lognes/Émerainville comprend :

- Pour un tiers de ses membres, des représentants des professions aéronautiques ;
- Pour un tiers, des représentants des collectivités locales intéressées ;
- Pour un tiers, des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la commune de Roissy-en-Brie.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé

à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, le groupe suivant a présenté une liste de candidats :
- Roissy unie vers l'avenir

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE en qualité de représentant de la Commune de Roissy-en-Brie au sein de la Commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Lognes/Émerainville :

- Titulaire : Jonathan ZERDOUN
- Suppléant : Hafida DHABI

Délibération 35/2026
Commission Communale des Impôts Directs (ou CCID) : proposition de commissaires

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

L'article 1650 du code général des impôts précise que dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (ou CCID).

Le rôle essentiel de cette commission s'exerce en matière de contributions directes (en particulier pour la taxe d'habitation). La commission et le représentant des services fiscaux procèdent à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties. Elle est tenue informée des évaluations nouvelles résultant de la mise à jour périodique des valeurs locatives. La commission émet également un avis sur les réclamations contentieuses en matière de taxes directes locales.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du conseil municipal. Dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, de nouveaux commissaires doivent être nommés.

Cette commission, outre le Maire qui en assure la présidence, comprend huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants désignés par le Directeur des Services Fiscaux, sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune. Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière et à la taxe d'habitation soient équitablement représentées.

Le Conseil Municipal est donc invité à dresser une liste de 32 noms, qui sera soumise à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, pour désignation.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-32,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1650, paragraphe 3,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1650, paragraphe 3, du Code Général des Impôts, la durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du conseil municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

CONSIDÉRANT que cette commission, outre le maire qui en assure la présidence, comprend huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants désignés par le Directeur des Services Fiscaux, sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

CONSIDÉRANT que les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune. Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

CONSIDÉRANT que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation soient équitablement représentées.

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, conformément à la législation en vigueur, 32 noms de personnes qui seront appelées à siéger au sein de ladite commission, soit en tant que membre titulaire, soit en tant que membre suppléant,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de soumettre à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, pour désignation, la liste des personnes suivantes :

Titulaires		
Olivier ROUSSEAU	Jacques LAVAL,	Jérome OLIVIERI
Solène JERBI	François EHRHART,	Danielle ZERBIB
Olivier BIANCHI,	Henri SASSINOT,	Tiffanie CHICHE-FOURNEAU-
Hatem BEN HAYED	Gladys CELANIE	Célina Léandro-Da Silva

Fernand BORDES,	Hafida DHABI,	Flora DOMINGUES
Jean-Pierre BOUTHEON,		
Suppléants		
Christiane AHOURE	Christine ADAMKIEWICZ	Jany-Claude CARIOU
Monique DELUGIN	Bernard HENNACHE	Michel COUGNY
Geneviève RIFFAULT	Agnès HANNOIN	Salima MARBOUH
Jean-Luc CHAUVE	Rosalie GOUACIDE	Frédéric THOREZ
Olivier VASSARD	Lhassane HMESSAR	Youssef AQIRA
Leila GHAMMAM		

Délibération 36/2026
Désignation d'un représentant au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

Les communes doivent, au terme de la loi n°2007-209 du 19 février 2007, mettre en œuvre des actions sociales à destination de leurs agents. Les dépenses engagées à ce titre sont d'ailleurs des dépenses obligatoires.

L'action sociale des collectivités locales au profit de leurs agents prend ainsi rang parmi les compétences reconnues par la loi aux collectivités territoriales, dans le cadre du renforcement de leurs compétences de gestion des ressources humaines.

La Commune a décidé par délibération d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) afin de lui confier le soin de mettre en œuvre ces actions sociales.

Du fait du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de désigner un membre du conseil municipal en qualité de délégué élu, notamment pour représenter la commune au sein du CNAS. Il convient pour ce faire de procéder à une élection. Le vote s'effectue par principe au scrutin secret mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de voter à main levée.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-32,

VU le Procès-verbal d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026,

VU la délibération n°03/2019 du 28 janvier 2019 portant adhésion de la Commune au CNAS,

CONSIDÉRANT que dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit désigner en son sein un élu pour représenter la Commune auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun

des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'un élu s'est porté candidat :

- Aurélie Thomas

Considérant qu'une seule candidature ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

EST PROCLAMÉ élu délégué pour représenter la commune au sein du CNAS :

Aurélie Thomas

Délibération 37/2026
Désignation des représentants au sein du Groupement d'Intérêt Public ID 77 (ou GIP ID 77)

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

Les collectivités doivent faire face à de multiples contraintes pour mettre en œuvre leurs actions : contraintes financières, technicité accrue, diminution du soutien de l'État.

Dans ce contexte, la commune a adhéré par délibération au groupement d'intérêt public (GIP) nommé "ID 77" piloté par le département de Seine-et-Marne. Ce groupement est le guichet unique des services d'ingénierie que le département est susceptible de proposer aux communes. Parmi ces services, on peut citer :

- Une offre de conseil et d'accompagnement dans plus d'une cinquantaine de domaines de l'aménagement, de la mobilité, de l'eau et l'assainissement, de la biodiversité, de la culture et des archives, du tourisme.
- Des actions de sensibilisation sur des thématiques, ainsi que des ressources et des expositions pour prêt.
- Des journées thématiques permettant à chaque adhérent de partager des retours d'expérience, et de participer à des ateliers de l'ingénierie.

Du fait du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de désigner un élu titulaire pour représenter la commune au GIP ID77. Il convient pour ce faire de procéder à une élection.

Le vote s'effectue par principe au scrutin secret mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de voter à main levée.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-32,

VU le Procès-verbal d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026,

VU la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération n°53/2019 du 27 mai 2019 portant adhésion de la Commune au GIP ID 77,

CONSIDÉRANT que dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit désigner en son sein un élu titulaire et un suppléant pour représenter la Commune auprès du GIP ID 77,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'un élu s'est porté candidat :

- Jonathan ZERDOUN

Considérant qu'une seule candidature ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

EST PROCLAMÉ élu délégué pour représenter la Commune au sein du GIP ID 77 :

Jonathan ZERDOUN

Délibération 38/2026
Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

Le Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers a pour vocation unique la gestion d'un centre de secours des sapeurs-pompiers, est composé des communes de Pontault-Combault, Ozoir-la-Ferrière et Roissy-en-Brie.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants sont fixés en vertu des dispositions de l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territorial et par les statuts du syndicat. La Ville de Roissy-en-Brie dispose de deux représentants titulaires et de deux suppléants.

Les nominations ont lieu au scrutin secret à moins que le conseil ne décide, à l'unanimité, de voter à main levée.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner deux représentants titulaires et deux suppléants au sein du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours des sapeurs-pompiers.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-7 et suivants, l'article L.5212-7 et L.2121-33,

VU l'arrêté préfectoral n°6 en date du 18 février 1975, modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'étude, la réalisation et la gestion d'un centre de secours de sapeurs-pompiers,

VU l'article 4 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 25 mai 2020,

CONSIDÉRANT que le syndicat est administré par un Comité syndical,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions des articles L5212-6 et suivants du code général des collectivités territoriales et des statuts du syndicat, chaque commune membre est représentée au sein du comité syndical par :

- Deux délégués titulaires,
- Un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal de gestion du centre de secours des sapeurs-pompiers,

CONSIDÉRANT que les délégués sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, le groupe suivant a présenté une liste de candidats :
- Roissy unie vers l'avenir

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE en qualité de représentant de la Commune de Roissy-en-Brie au sein du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours des sapeurs-pompiers la liste conduite par Roissy unie vers l'avenir :

Titulaires	Gilles HOUAREAU	Suppléants	Gladys CELANIE
	Laurent BARBE		Hafida DHABI

Délibération 39/2026
Commission Locale de l'Eau (CLE) dans le cadre du SAGE « Marne Confluence » : désignation d'un représentant

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence est chargée de mettre en œuvre le SAGE Marne Confluence.

Le SAGE est un document opposable aux autorisations d'urbanisme qui fixe des objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur son territoire.

Le portage administratif du SAGE est assuré par le Syndicat Mixte Marne Vive. Ce portage permet la gestion administrative, technique et financière du SAGE. Le syndicat réalise également, pour le compte de la CLE, les études complémentaires nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.

La CLE, composée de 79 membres, est constituée de trois collèges distincts :

1° Le collège des collectivités territoriales, leurs groupements et des établissements publics locaux (50% des membres de la CLE).
2° Le collège des usagers (agriculteurs, industriels, etc.), des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (25% des membres).
3° Le collège des représentants de l'État et ses établissements publics (25% des membres).

En application des textes organisant la CLE du SAGE Marne-Confluence, la Commune de Roissy-en-Brie dispose d'un représentant au sein de cet organisme.

Les nominations ont lieu au scrutin secret à moins que le conseil ne décide, à l'unanimité, de voter à main levée.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner un représentant pour siéger à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Marne Confluence.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-33 et L.5219-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/3517 du 14 novembre 2016 du Préfet du Val-de-Marne portant modification de l'arrêté n°2016/1930 du 15 juin 2016 de renouvellement de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence,

VU l'arrêté n°2018-96 du 11 novembre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2018-2 signé le 2 janvier 2018 portant approbation du SAGE Marne Confluence,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente le SAGE Marne Confluence pour la Marne et ses affluents, l'objectif baignade, la bonne fonctionnalité des cours d'eau, la protection des zones humides et la limitation du ruissellement,

CONSIDÉRANT que la Commune doit désigner 1 représentant pour siéger dans les instances de la CLE du SAGE Marne Confluence,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'un élu s'est porté candidat :
- Jonathan ZERDOUN

Considérant qu'une seule candidature ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE en qualité de représentant de la Commune à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne Confluence : **Jonathan ZERDOUN**

DIT que cette délibération sera notifiée au syndicat.

Délibération 40/2026
Association du Passeport du Civisme : désignation d'un représentant

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

L'Association du Passeport du Civisme a pour objet de fédérer toutes celles et ceux qui souhaitent défendre, porter et transmettre de façon concrète les valeurs du civisme sur leur territoire. Elle fournit les services suivants :

- Accompagnement et conseil de ses membres dans la mise en œuvre d'actions concrètes : organisation d'interventions, de journées d'études, de réunions, ...
- Réalisation et mise à disposition de supports de toutes formes et notamment : passeport du civisme, plaquette de communication, ...

La commune est représentée au sein de l'association par deux membres élus au sein du Conseil Municipal.

Par ailleurs, il convient de désigner deux représentants de la collectivité auprès de « l'Association du Passeport du Civisme ».

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner deux représentants de la collectivité auprès de cette association.

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'importance de renforcer les valeurs du civisme dans les territoires locaux,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la ville de Roissy-en-Brie, d'adhérer à « l'Association du Passeport du Civisme »,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, le groupe suivant a présenté une liste de candidats :
- Roissy unie vers l'avenir

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE en qualité de représentant de la Commune de Roissy-en-Brie au sein de « l'Association du Passeport du Civisme » la liste conduite par Roissy unie vers l'avenir :
Titulaires : Olivier VASSARD et Analia HALLER

Délibération 41/2026
SPLA-IN MC2A Société publique locale d'aménagement d'intérêt national : désignation d'un représentant

RAPPORTEUR : **M. le Maire**

M2CA est une société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) créée en avril 2019.

Comme toutes les SPLA, M2CA a pour objet de mettre en œuvre des opérations d'aménagement et de construction pour le compte des personnes publiques qui la possède. Ces missions sont encadrées par le Code de l'urbanisme.

En 2025, la Commune est entrée au capital de la SPLA M2CA pour, par exemple :

- **Produire des études pré-opérationnelles** (programmation, techniques, etc…) afin d'engager des opérations d'aménagement dans le centre-ville,
- **Réaliser ces opérations d'aménagement,**
- **Conduire des opérations complexes de construction ou de réhabilitation.**

L'avantage de ce montage pour réaliser des opérations d'aménagement est d'avoir une gouvernance, une gestion des risques et des bénéfices maîtrisés par les personnes publiques propriétaires de la SPLA, limitant ainsi l'intervention des acteurs privés.

La Ville est représentée au sein des instances de la société M2CA par un représentant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner le représentant de la Ville au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires et du comité de contrôle de la SPLA-IN MC2A.

DÉLIBÉRATION

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 327-1,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment le titre II de son Livre V,

VU le Code de la commande publique, et notamment son article L. 2511-1,

VU la loi n°2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales,

VU les statuts de la SPLA-IN M2CA,

VU le Pacte entre les actionnaires de la SPLA-IN M2CA,

CONSIDÉRANT que la ville de Roissy-en-Brie doit désigner un représentant au sein des instances de la SPLA-IN M2CA,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'un élu s'est porté candidat :

- Jonathan ZERDOUN

Considérant qu'une seule candidature ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE Monsieur Jonathan ZERDOUN représentant de la Commune à l'assemblée spéciale des actionnaires prévue à l'article 20 du projet de statuts de la SPLA-IN M2CA et au

comité de contrôle prévu à l'article 26 du projet de statuts de la SPLA-IN M2CA.

Délibération 42/2026
Désignation d'un représentant du conseil municipal au sein du Conseil de Discipline de Recours

RAPPORTEUR : **Mme THOMAS**

La ville de Roissy-en-Brie est affiliée au Centre de Gestion de Seine-et-Marne notamment pour la constitution des commissions administratives paritaires appelées à émettre des avis sur les carrières du personnel ainsi que pour le conseil de discipline. Elle garantit ainsi la neutralité, l'impartialité et la transparence des décisions prises dans la gestion des carrières des agents.

En vertu des dispositions du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, le Conseil de Discipline de Recours, instance supérieure au Conseil de Discipline, est placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne. Ce conseil de discipline de recours est compétent pour toutes les collectivités de la Région Ile de France.

Il est composé de représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux du ressort de son territoire et de représentants du personnel.

Après les élections municipales, il est nécessaire de renouveler les représentants des collectivités de plus de 20 000 habitants qui siègent auprès de cette instance.

Le président du Conseil de Discipline de recours désigne par tirage au sort les trois titulaires et trois suppléants qui seront appelés à siéger pour la durée du mandat.

A titre d'information, les séances du conseil de discipline ont lieu une journée par mois, le vendredi.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner en son sein un représentant de la collectivité au conseil de discipline de recours. Ce représentant, s'il est tiré au sort, sera appelé à participer aux séances du conseil de discipline de recours.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

CONSIDÉRANT que les villes de plus de 20 000 habitants de la Région Ile-de-France doivent désigner un représentant afin de participer au tirage au sort pour la désignation des représentants des collectivités au sein du conseil de discipline de recours compétent pour ce territoire,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'un élu s'est porté candidat :

- Aurélie Thomas

Considérant qu'une seule candidature ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE Madame Aurélie THOMAS représentante de la collectivité afin de participer au tirage au sort pour la désignation des représentants des collectivités au sein du Conseil de Discipline de Recours du Centre Interdépartemental de Gestion, compétent pour la Région Ile-de-France.

Délibération 43/2026
Désignation d'un conseiller municipal pour siéger au Conseil de Discipline de Recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

RAPPORTEUR : **Mme THOMAS**
Un nouveau Conseil de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale (CDR), compétant pour examiner les recours présentés par les agents contractuels contre leurs sanctions disciplinaires, est placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne pour l'ensemble des collectivités de la région d'Ile-de France.

Cette instance paritaire est composée de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales et de représentants des communes de plus de 20 000 habitants.

Suite à son renouvellement, le conseil municipal doit désigner un conseiller municipal qui figurera sur une liste avec les conseillers municipaux désignés par délibération des autres communes de la région d'Ile-de-France. La présidente du CDR des agents contractuels procédera ensuite au tirage au sort de trois titulaires et trois suppléants qui représenteront les communes de plus de 20 000 habitants au sein de l'instance

DÉLIBÉRATION

VU l'Article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU l'Article 28-2 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

CONSIDÉRANT que la commune doit désigner un conseiller municipal qui pourra, après un tirage au sort, être désigné par la Présidente du Conseil de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale placé au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne pour siéger dans cette instance.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'un élu s'est porté candidat :

- Aurélie Thomas

Considérant qu'une seule candidature ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

DÉSIGNE Madame Aurélie THOMAS, membre de l'organe délibérant, pour représenter les communes de plus de 20 000 habitants au sein du Conseil de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale en tant que titulaire ou suppléant, s'il est tiré ultérieurement au sort par Madame la présidente de cette instance.

Délibération 44/2026
Fixation des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

RAPPORTEUR : **Mme THOMAS**
Le conseil municipal détermine le montant des indemnités de fonction allouées au Maire, adjoints au maire et conseillers municipaux dans la limite des montants fixés par les articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération fixant les indemnités intervient dans les trois mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal. Les montants des indemnités sont exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

La ville de Roissy-en-Brie compte 23 521 habitants, population authentifiée avant le renouvellement du conseil municipal.

Pour la strate démographique de 20 000 à 49 999 habitants, les indemnités de fonction sont fixées au maximum à 90 % de l'indice brut terminal (1027) pour le maire et 33 % de ce même indice pour les adjoints au maire, et à 6% pour les conseillers municipaux.

Les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux sont fixées dans le respect d'une enveloppe globale et de plafonds liés à l'indice brut terminal (1027). L'indemnité du maire est attribuée automatiquement au maximum légal, sauf décision du conseil municipal de la réduire.

Les adjoints peuvent percevoir des indemnités différenciées dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, sans que l'indemnité individuelle ne dépasse celle du maire. Les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction, qui est prise sur l'enveloppe constituée par le cumul de l'indemnité du maire et des indemnités des adjoints.

La délibération fixant les indemnités doit être accompagnée d'un tableau récapitulatif des montants attribués aux élus, en veillant au respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions à :

- Indemnité du Maire : 81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité du 1er adjoint : 37,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité des autres adjoints : 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité des conseillers municipaux délégués : 4,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-2,

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

VU le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU la demande du Maire de percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi,

VU la délibération n°10/2020 du 25 mai 2020 relative à la création des conseils de quartier,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

CONSIDÉRANT que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que pour une commune de 23 521 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que pour une commune de 23 521 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ne peut dépasser 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que ce montant peut être dépassé à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2123-23 alinéa 2, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème légal, à la demande du maire,

CONSIDÉRANT que le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal,

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice sans excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

CONSIDÉRANT que ce montant de l'enveloppe indemnitaire globale est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner,

CONSIDÉRANT que les conseillers délégués auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller délégué,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

- Maire : 81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 1er adjoint : 37,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Autres adjoints : 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Conseillers délégués : 4,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

PRÉCISE que les revalorisations légales et réglementaires qui pourraient intervenir seront appliquées automatiquement.

PRÉCISE que les élus percevant des indemnités de fonction ont obligation de déclarer à l'ordonnateur toute autre indemnité perçue au titre d'un mandat électif.

DIT que la présente délibération prend effet au 1er avril 2026.

DIT que le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération à titre d'information.

Monsieur le Maire constatant que l'ordre du jour est épuisé,
il lève la séance à 19 heures 50

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre M. le Maire et la secrétaire de séance,

Pour Extrait Conforme en Mairie, le 7 avril 2026,

François BOUCHART,
Maire de Roissy-en-Brie
Président de la communauté
d'agglomération, Paris-Vallée de la Marne

Danielle ZERBIB,
Conseillère Municipale déléguée,
Secrétaire de séance.